
RÈGLEMENT NUMÉRO 508-93-8

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 508-93 ET SES AMENDEMENTS AFIN DE MODIFIER CERTAINS CRITÈRES VISANT L'ARCHITECTURE ET APPLICABLES SPÉCIFIQUEMENT AUX ZONES 10 (ENTRÉES DU VILLAGE) LOCALISÉES DANS L'AXE DE LA 6^E AVENUE ET DU CHEMIN DE KILDARE

CONSIDÉRANT QU'	en vertu des articles 145.15 à 145.20.1 de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (LRQ, CHAP. A-19.1), le conseil peut modifier un règlement assujettissant la délivrance de permis de construction ou de certificats d'autorisation à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés ;
CONSIDÉRANT QUE	la Municipalité souhaite modifier les critères visant le revêtement de la façade d'une grande construction applicables spécifiquement aux zones 10 localisées dans l'axe de la 6 ^e Avenue et du chemin de Kildare du Règlement de plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 508-93 et ses amendements ;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été adopté lors de la séance du 14 septembre 2026 ;
CONSIDÉRANT QU'	l'assemblée publique de consultation tenue le 6 octobre 2026.
EN CONSÉQUENCE,	le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

Article 1

Remplacer les 10^E et 11^E critères à l'objectif *Concevoir des bâtiments s'harmonisant à l'environnement bâti du village* de la catégorie (C) *Architecture* de la zone numéro 10 de l'article 15 intitulé « *Objectifs et critères* » par les critères suivants :

- « - Tout travaux d'agrandissement, de modification ou de remplacement d'un revêtement du bâtiment, incluant la toiture, est fait dans l'esprit du style d'origine par l'utilisation de matériaux similaires à l'existant. Plus précisément, un revêtement de maçonnerie ou de brique existant ou un revêtement de toiture métallique existant doit prioritairement être remplacé par le même matériel de revêtement correspondant, sauf lorsqu'il y a avantage à utiliser un autre matériel, le tout dans le respect de l'ensemble des autres objectifs et critères de la zone applicables aux revêtements.
- À l'intérieur d'une zone numéro 10 (Entrées du village) localisée spécifiquement dans l'axe de la 6^e Avenue ou du chemin de Kildare, nonobstant un critère plus contraignant à la présente catégorie (C) *Architecture*, les critères suivants peuvent s'appliquer à un bâtiment de grande surface situé sur un terrain qui excède sensiblement les dimensions d'un terrain villageois moyen :
- Le bâtiment peut ne pas s'apparenter à l'un des styles dominants du village, incluant la pente d'une toiture, lorsque les dimensions du terrain, la largeur de l'emprise de la rue sur laquelle il a façade et l'importance des retraits du bâtiment par rapport aux lignes de terrain permettent d'en assurer l'harmonisation à son environnement bâti. Conséquemment, un tel bâtiment peut bénéficier d'un toit plat, et ce, en intégrant des éléments architectoniques d'apparence traditionnelle ;
 - Les matériaux de revêtement extérieur utilisés peuvent également, de façon non limitative, être le bois d'ingénierie, le fibrociment, l'acier architectural (sans attaches apparentes), etc., et ce, lorsque les matériaux contribuent à l'excellence du design

architectural du bâtiment, favorisent l'harmonisation du bâtiment à l'environnement bâti du village et sont harmonieusement coordonnés. »

Article 2

Les dispositions de ce règlement remplacent toutes autres dispositions d'un règlement antérieur qui lui sont inconciliables.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur à la date de publication de l'avis d'entrée en vigueur publié par la Municipalité, et ce, ultérieurement à la date de délivrance du certificat de conformité à son égard.

Me Caroline Gray Directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe		Raymond Rougeau Maire	
CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)			
<i>Avis de motion le :</i>	<i>14 septembre 2026</i>	<i>Résolution no :</i>	<i>26-407</i>
<i>Projet de règlement adopté le :</i>	<i>14 septembre 2026</i>	<i>Résolution no :</i>	<i>26-411</i>
<i>Transmis à la MRC le</i>	<i>15 septembre 2026</i>		
<i>Avis public de consultation le:</i>	<i>23 septembre 2026</i>		
<i>Assemblée de consultation:</i>	<i>6 octobre 2026</i>		
<i>Règlement adopté le :</i>		<i>Résolution no :</i>	
<i>Certificat de conformité de la MRC</i> <i>obtenu le :</i>		<i>Résolution no :</i>	
<i>Entrée en vigueur le :</i>			
<i>Avis public d'entrée en vigueur le :</i>			
M^e Caroline Gray Directrice générale adjointe et directrice du Service du greffe		Raymond Rougeau Maire	